

DECISION N°1175/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « BABY STAR + LOGO » n° 108921

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 108921 de la marque « BABY STAR + LOGO » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 08 avril 2020 par la société SCA YILDIZ KAĞIT VE KIŞISEL BAKIM ÜRETİM A.Ş, représentée par le cabinet AKKUM, AKKUM & ASSOCIATES ;
- Vu** la lettre N°0470/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/sha du 14 avril 2020 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « BABY STAR + LOGO » n°108921 ;

Attendu que la marque « BABY STAR + LOGO » a été déposée le 03 juin 2019 par la société COSED COMPTOIR SENEGALAIS DE DROGUERIE, et enregistrée sous le n° 108921 pour les produits de la classe 5, ensuite publiée au BOPI N° 09MQ/2019 paru le 11 octobre 2019 ;

Attendu que la société SCA YILDIZ KAĞIT VE KIŞISEL BAKIM ÜRETİM A.Ş fait valoir à l'appui de son opposition, qu'elle est titulaire de la marque « BABY STAR + LOGO » n°107375 déposée le 20 mars 2019, dans la classe 5 ;

Que conformément aux dispositions de l'article 3 alinéa b de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, pour les mêmes produits ou pour des produits similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

Que la marque querellée est une reprise à l'identique de sa marque ; que les produits de la classe 5 communs aux deux marques sont les mêmes ; que cela est

source de confusion pour le consommateur d'attention moyenne qui risquerait y voir une certaine association entre les titulaires des marques en conflit ;

Attendu que la société COSED COMPTOIR SENEGALAIS DE DROGUERIE n'a pas réagi dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société SCA YILDIZ KAĞIT VE KIŞISEL BAKIM ÜRETİM A.Ş, rendant de ce fait applicable les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 108921 de la marque « BABY STAR + LOGO » formulée par la société SCA YILDIZ KAĞIT VE KIŞISEL BAKIM ÜRETİM A.Ş, est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 108921 de la marque « BABY STAR + LOGO » radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société COSED COMPTOIR SENEGALAIS DE DROGUERIE, titulaire de la marque « BABY STAR + LOGO » n° 108921 dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 1^{er} juin 2021

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**